

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n° 491/2024

OBJET : Couverture du
risque Prévoyance

Membres : 24

Présents votant : 10

Pouvoirs : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 Juin

Le comité syndical Grand site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 14 Juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Madame Gaëlle LEVEQUE, Conseillère départementale du canton de LODEVE (en visioconférence)
- Monsieur Michel VELLAS, Délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, Délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Bernard COSTE, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Jean-Marie SABATIER, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Claude REVEL, Délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Danièle JOSEPH, Déléguée de la Communauté de communes du LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, Déléguée de la Communauté de communes du LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS :

- Madame Nicole MORERE, Conseillère départementale du canton de GIGNAC
- Monsieur Jacques RIGAUD, Conseiller départemental du canton de LODEVE
- Monsieur Jean-Louis GELY, Conseiller départemental du canton de MONTPELLIER 2
- Monsieur Christophe MORGO, Conseiller départemental du canton de MEZE
- Monsieur Yvon PELLET, Conseiller départemental du canton du CRES
- Monsieur Philippe VIDAL, Conseiller départemental du canton de CAZOULS LES BEZIERS
- Madame Sylvie TOLUAFE, Déléguée de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Jean-Luc REQUI, Délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Reçue en Préfecture et
rendue exécutoire le :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Affichée le :

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Le comité syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

AUTORISE

- La Présidente à mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 034-253403604-20240621-491-DE

Berger
Levrault

- La Présidente à mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Pour Extrait Conforme,
A Clermont l'Hérault,
Le 21 Juin

La Présidente

Marie PASSIEUX

